



HAL
open science

Giuseppe Basso (1848-1917) ou la figure du consul honoraire

Thomas Beugniet

► **To cite this version:**

Thomas Beugniet. Giuseppe Basso (1848-1917) ou la figure du consul honoraire. *Mélanges de l'Ecole française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2023, 135-2, pp.365-378. 10.4000/11r80 . hal-04600518

HAL Id: hal-04600518

<https://hal.science/hal-04600518v1>

Submitted on 4 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Giuseppe Basso (1848-1917) ou la figure du consul honoraire

Thomas Beugniet



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mefrim/14417>

DOI : 10.4000/11r80

ISSN : 1724-2142

Éditeur

École française de Rome

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2023

Pagination : 365-378

ISBN : 978-2-7283-1635-9

ISSN : 1123-9891

Ce document vous est fourni par Nantes Université



Référence électronique

Thomas Beugniet, « Giuseppe Basso (1848-1917) ou la figure du consul honoraire », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 135-2 | 2023, mis en ligne le , consulté le 04 juin 2024. URL : <http://journals.openedition.org/mefrim/14417> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/11r80>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

VARIA

Giuseppe Basso (1848-1917) ou la figure du consul honoraire

Thomas BEUGNIET

Th. Beugnet, doctorant de Nantes Université (CRHIA), en cotutelle avec l'Università degli Studi della Tuscia, thomas.beugnet@gmail.com

Giuseppe Basso, consul honoraire particulièrement habile, parvient à se rendre indispensable à l'État italien en créant un service de police politique à Genève en 1875. Fort de cette mission cruciale et secrète, il tente, sans succès, de se faire octroyer un poste de consul de carrière, ou du moins une partie des avantages afférents. Cet épisode nous place au cœur de la mécanique administrative italienne, révélant les négociations qui s'y déroulent et nous éclairant ainsi sur la fonction de consul honoraire, qui peut amener l'État à confier des prérogatives régaliennes sensibles à de simples particuliers. À travers cet article, nous nous proposons de réfléchir à la figure du consul honoraire et à l'intérêt que peut représenter ce titre pour son détenteur.

Consul honoraire, Italie, Suisse, services diplomatiques et consulaires, État-nation

Giuseppe Basso, a particularly clever honorary consul, managed to make himself essential for the Italian government, by setting up a political police service in Geneva in 1875. By presenting this critical and secret mission, he tries, unsuccessfully, to obtain the title of career consul or, at least partially, the favours related to it. This incident demonstrates a cornerstone of the Italian administration operation, showing up its internal negotiations as well as the role of an honorary consul. Using them, the government can entrust part of its own sovereign power to a private individual. In this paper, we wish to think about the image of the honorary consul title and the advantages its owner can take of.

Honorary consul, Italy, Swiss, diplomatic and consular services, Nation-State

INTRODUCTION

Les suppliques que Giuseppe Basso (fig. 1), ancien consul général d'Italie à Genève, adresse au ministère des Affaires étrangères à la veille de la Première Guerre mondiale montrent que son éviction est extrêmement douloureuse pour lui. Écarté sans égard après quasiment un demi-siècle de service, il est alors consul de deuxième catégorie, autrement dit un consul honoraire qui n'est pas recruté par concours et donc pas fonctionnaire : il ne bénéficie ni d'un traitement ni d'une retraite. Consul atypique à bien des égards, il se

distingue notamment par une surveillance sévère des dissidents politiques¹. Cependant, ce qui nous intéresse ici est la figure du consul honoraire ainsi que nous y invite le récent ouvrage collectif *Consoli e consolati italiani dagli Stati preunitari al fascismo (1802-1945)*².

L'institution des consuls honoraires trouve son origine au Moyen Âge, lorsque les puissances maritimes et commerciales européennes, telles que Venise et Gênes, ont établi leur présence dans les ports de la Méditerranée orientale³. Cependant, malgré son importance historique, l'attention accordée à cette institution a été négligée par les

1. Cette question fera l'objet d'un long traitement dans notre thèse. En attendant, nous renvoyons le lecteur au bel ouvrage de P. Brunello (Brunello 2009) et aux travaux de N. Musarra (Musarra 1999, 2001).

2. Aglietti – Grenet – Jesné 2020.

3. Libera 1958 ; Didat 2010.

historiographies italienne et étrangères, principalement en raison du manque de sources⁴.

Tel est le cas de Giuseppe Basso, qui, ayant été membre du personnel consulaire de deuxième catégorie, ne dispose d'aucun dossier personnel à l'Archivio storico diplomatico del Ministero degli Affari Esteri. Afin de combler ce déficit archivistique, nous avons exploité d'autres fonds, en premier lieu la seconde série du fonds *Archivio del personale* (AP), qui a trait aux postes consulaires. Un carton de la représentation genevoise est particulièrement riche puisqu'il contient la correspondance inédite de Giuseppe Basso avec le palais de la Consulta – alors siège du ministère des Affaires étrangères. Les documents contenus dans ce carton ont été complétés par les fonds *Ministro degli Affari Esteri del Regno d'Italia* (1861-1887) (MAERI), dit *Moscato VI*, par le grand fonds *Polizia internazionale* (PI) (1880-1896) ainsi que par une source de tout premier ordre, à savoir les archives de la famille Basso⁵. Ces archives privées se composent de photographies, d'articles de presse, de cartes de visite et d'une partie de la correspondance de la famille.

Consul honoraire particulièrement habile, il parvient à se rendre indispensable à l'État italien en créant un service de police politique à Genève. Fort de cette mission cruciale et secrète, il tente, sans succès, de se faire octroyer un poste de consul de carrière, ou du moins une partie des avantages afférents. Cet épisode nous place au cœur de la mécanique administrative italienne, révélant les négociations qui s'y déroulent et nous éclairant ainsi sur la fonction de consul honoraire, qui peut amener l'État à confier des prérogatives régaliennes sensibles à de simples particuliers. Autrement dit, c'est la question des contours de l'État au temps de l'Italie libérale qui se pose : qu'est-ce qui appartient au service de l'État, qu'est-ce qui au contraire appartient à la sphère privée ? Un consul honoraire est-il moins loyal, moins zélé, plus susceptible de se trouver impliqué dans des conflits d'intérêts et d'être moins performant qu'un consul



Fig. 1. APB, photographie de Giuseppe Basso, s. l. n. d.

de carrière⁶ ? Une approche micro-historique et biographique est privilégiée pour reconstituer le parcours de Giuseppe Basso⁷.

UNE « CARRIÈRE CONSULAIRE » RONDEMENT MENÉE

Giuseppe Basso naît à Rome le 26 novembre 1848 dans une famille de fonctionnaires piémontais. Son oncle est chef de section au ministère sarde de la Guerre et son père, Luigi Basso⁸, est le représentant consulaire du royaume subalpin à Rome (fig. 2)⁹. Après quelques années dans la

4. Aglietti–Grenet–Jesné 2020, p. 18 ; on recense uniquement trois études (Lenz 2002 ; Halmos 2004 ; Kováts 2013) dans la bibliographie kilométrique sur l'histoire de la fonction consulaire proposée par Fryksén – Manke – Ulbert 2016.

5. Je tiens à remercier chaudement la famille de m'y avoir donné accès.

6. Bartolomei *et al.* 2018, p. 323-331.

7. À l'instar de Jesné 2019 ; Jestin 2016.

8. Luigi Augusto Basso naît à Turin le 7 octobre 1816. Il entre comme volontaire au sein du ministère de la Guerre le 12 février 1833 puis gravit tous les échelons de la carrière consulaire : vice-consul honoraire (17 mai 1852), attaché à la légation près le Saint-Siège (1856), consul de première catégorie à Genève (1858), à Toulon (1859), à Chambéry (1869) et enfin à Lyon, comme consul général (1880), où il reste en poste jusqu'à l'assassinat de Sadi Carnot (1894). Il décède chez son fils à Genève le 18 juillet 1895. FDN 1987, p. 38-39 ; ASDMAE, AP, I, b. 7, fasc. 17, Basso Luigi.

9. Les ancêtres immédiats de Basso exercent principalement des activités commerciales.



Fig. 2. APB, photographie de la famille Basso. De gauche à droite : Giuseppe Basso, consul honoraire d'Italie à Genève, Carlo Basso, agent consulaire d'Italie à Grenoble, Luigi Basso, consul général d'Italie à Lyon, s. l. n. d.

Ville Éternelle, le jeune Giuseppe suit les différentes affectations de son père, de Genève à Toulon, recevant ainsi une éducation française¹⁰. Si ces années sont peu renseignées, nous savons cependant qu'il était fortement troublé par la mort de sa mère¹¹. Cet événement traumatique le pousse à partir pour Florence – alors capitale du royaume d'Italie – pour passer les examens d'entrée afin d'intégrer le corps consulaire. L'admiration qu'il voue à la carrière du « maestro, [son] père¹² », et les relations étroites qu'ils entretiennent lui ont dicté ce choix¹³.

Pour marcher dans les pas du chef de famille, le jeune homme étudie nuit et jour. Son professeur Giuseppe Saredo se dit certain de son succès¹⁴. Or, peu de temps avant de se présenter aux examens, la loi consulaire du 28 janvier 1866 entre en vigueur, son article 15 stipulant que les candidats doivent désormais être licenciés en droit pour prétendre à un poste d'*applicato volontario*¹⁵. Découragé, il entre dans le secteur bancaire¹⁶. Quittant Florence, Basso se rend à Marseille puis à Rome où il trouve un poste de comptable chez le

banquier Giuseppe Baldini. Son mariage avec une riche héritière d'origine française lui donne aisance matérielle et assise sociale. Il rejoint Genève dans le courant du mois d'avril 1871 et commence à travailler pour la toute nouvelle Banque de Paris et des Pays-Bas¹⁷. À cette date, Basso semble donc avoir renoncé à être consul pour se consacrer à une carrière dans la banque.

Au lendemain de la loi consulaire du 28 janvier 1866, la jeune monarchie italienne se décide à ériger un consulat de seconde catégorie dans la cité de Calvin pour étoffer son réseau consulaire. Pour occuper ce poste prestigieux, proche de l'Italie, plaque tournante de l'émigration italienne et épicerie européenne de la subversion¹⁸, elle choisit d'installer à sa tête un consul honoraire de nationalité helvétique, fils d'un exilé du Risorgimento, Eugenio Gambini. Le processus de professionnalisation et de bureaucratization de la fonction consulaire est en bonne voie en cette seconde moitié du XIX^e siècle. Cependant se multiplient en parallèle des agents consulaires et des consuls honoraires sur un modèle institutionnel radicalement différent. Ces derniers ne sont pas rémunérés par leur administration de tutelle et, souvent, ne sont même pas des ressortissants des pays qu'ils servent¹⁹. Tel est le cas du consul G. Basso, ainsi que de la plupart des autres représentants consulaires italiens. Grâce à Daniel Grange, nous savons que les consuls honoraires occupent plus du tiers des 211 consulats et vice-consulats italiens au début du XX^e siècle²⁰. Selon quels critères s'effectue donc le choix du personnel consulaire de seconde catégorie ? Le plus souvent, l'État désigne pour le représenter des hommes qui ont la sympathie de la « colonie²¹ » italienne, mais aussi, et surtout, des hommes qui

10. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), 20 septembre 1907 ; *ibid.*, 7 mai 1909.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. De Lyon, Luigi Basso est en constante relation avec son « figlio primogenito », basé à Genève. Delumeau – Roche 1990 ; Papadia 2013.

14. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), 20 septembre 1907.

15. *Legge consolare* 1866, p. 7, art. 15.

16. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), 20 septembre 1907.

17. *Ibid.*

18. Sur la Genève italienne et subversive, se reporter à Camisa 1991.

19. Ulbert – Prijac 2020, p. 15 *sq.* ; Les services consulaires des *Cessati Stati* reposaient principalement sur des consuls honoraires. Au lendemain de l'Unité, le personnel consulaire italien passe, entre 1860 et 1863, de 24 à 43 consuls et de 20 à 43 vice-consuls, le budget correspondant augmentant quant à lui de 443 000 à 1 166 500 livres (Jesné 2020, p. 63-64).

20. Grange 1994, p. 1157.

21. Par colonie, il faut entendre l'ensemble de la communauté nationale qui réside dans une ville étrangère. L'usage public de ce terme ne s'inaugure véritablement que dans les décennies qui suivent l'Unité et le débat sur l'émigration.

ont les capacités de s'imposer aux élites locales tant par leurs qualités personnelles et leurs compétences que par leurs origines sociales, leur richesse, leur respectabilité, voire leurs réseaux familiaux et clientélares. Ces consuls non-fonctionnaires se recrutent de préférence parmi les négociants aisés de la localité, et cela pour la simple raison qu'ils ne sont pas appointés par l'État qui les nomme²². En effet, l'État, qui ne les rétribue pas, ne peut pas exiger qu'ils renoncent à l'activité qui assure leur existence. Un consul honoraire a donc le droit d'exercer n'importe quelle autre profession. C'est là ce qui le distingue essentiellement du consul de carrière²³.

Le recours toujours plus important aux services consulaires, tant de la part des migrants que des autorités italiennes, pousse le consul Gambini à rechercher un vice-consul honoraire, « digne sous tous rapports, afin de [le] seconder²⁴ ». La loi consulaire du 28 janvier 1866 reconnaît en effet aux représentants consulaires de seconde catégorie le droit de nommer un vice-consul, sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires étrangères²⁵. Le choix de Gambini se porte sur un jeune banquier, qui, en plus d'être doté d'un capital économique, social et culturel, a entrepris les études pour devenir consul²⁶. Selon le récit que Basso donne de cet événement, il accepte cette proposition avec « enthousiasme, abandonnant volontiers la carrière bancaire²⁷ ». Il est fort probable qu'il ait bénéficié de l'entremise de son père puisque Gambini et Luigi Basso se connaissent et sont unis par des liens de clientèle et d'amitié qui remontent à l'époque où ce dernier était consul sarde à Genève. Une lettre particulière adressée le 11 janvier 1873 au ministre des Affaires étrangères montre que Luigi Basso négocie en faveur de son fils auprès de l'administration centrale :

Mais je désirerais – écrit-il à Visconti-Venosta – que le ministère puisse lui donner la garantie qu'en cas de vacances de ce consulat, celui-ci ne soit confié à personne d'autre qu'à lui et que dans un tel cas, il quitterait le poste qu'il occupe actuellement pour se consacrer entièrement à l'exercice du consulat²⁸.

La réponse à cette instance est de toute évidence positive : le 8 février 1873, Giuseppe Basso intègre l'administration consulaire comme vice-consul honoraire d'Italie à Genève²⁹. Au cours de la décennie qui suit débute un véritable jeu de patience pour Giuseppe Basso. Il doit se rendre indispensable s'il veut s'assurer un avenir à la tête du consulat. Il se consacre donc pleinement à l'édification et à l'organisation de son service de police politique tout en déployant par ailleurs une intense activité parmi la « colonie » italienne³⁰, en contribuant entre autres à la formation de la Société philanthropique italienne de secours mutuel, de bienfaisance et d'instruction³¹. En même temps, il trouve un protecteur en la personne de Giacomo Malvano, directeur des affaires politiques et responsable du service de police internationale au sein du ministère des Affaires étrangères. Ce lien avec l'un des représentants les plus éminents de la génération de l'Unité est crucial et d'autant plus fort qu'ils partagent le secret et les confidences du service de police politique durant près de trente ans³². À cette subordination hiérarchique mêlant protection, sécurité, échange et bienveillance s'ajoute une dépendance matérielle en matière de rémunération, qui fait de Giuseppe Basso le client de Malvano³³. Ses séjours répétés dans la Ville Éternelle contribuent à consolider ce réseau et à développer de multiples relations. Entré dans les bonnes grâces de l'administration centrale grâce à son service de renseignement, Basso considère avoir toutes les cartes en main pour remplacer

22. Bartolomei *et al.* 2018 ; Marzagalli – Ulbert 2018.

23. Les consuls ont, dans leur ensemble, très vite souscrit à cette politique en contrepartie d'une rémunération stable puisque, selon eux, les consuls-commerçants n'étaient ni respectés ni considérés par les locaux (Massé 2019).

24. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Gambini (consul d'Italie à Genève) à Visconti-Venosta (MAE), 9 janvier 1872.

25. *Legge consolare* 1866, p. 5, art. 5.

26. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Gambini (consul d'Italie à Genève) à Visconti-Venosta (MAE), 9 janvier 1872.

27. *Ibid.*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), 20 septembre 1907.

28. *Ibid.*, de L. Basso (consul général d'Italie à Chambéry) à Visconti-Venosta (MAE), 11 janvier 1873.

29. À partir de 1875, Basso est également nommé consul honoraire du Portugal – et ce pendant 32 ans – ce qui n'a rien d'étonnant pour un consul qui n'est pas fonctionnaire.

30. Il y aurait environ 2 350 Italiens à Genève en 1880 (Basso 1903, p. 41).

31. ASDMAE, MAERI, b. 1434, de Gambini (consul d'Italie à Genève) à Visconti-Venosta (MAE), Genève, 23 mars 1875.

32. Nicolisi 2007 ; Tosatti 2016.

33. Windler 2002, p. 75-97. Sur le clientélisme, Briquet – Sawicki 1998 ; Briquet 1998.

Gambini à la tête du consulat, mais commence à s'exaspérer de ne pouvoir parachever son travail. Dans une lettre adressée à Malvano le 11 juin 1887, il exprime son désarroi du fait que « tant d'activité et tant de zèle vont au crédit d'autrui » et ne sont pas « compté[s] dans [ses] états de service »³⁴.

En décembre 1887, Gambini, au seuil de la retraite, incite le ministère à placer Giuseppe Basso à la tête de la représentation. Pour appuyer sa candidature, il expose que « ce choix serait supérieur à tout autre, même si on le prenait parmi les consuls de carrière », car, à ses yeux, G. Basso « a le travail facile, il conserve sa présence d'esprit dans les circonstances les plus difficiles [...] notamment dans la correspondance politique, service dans lequel il a été du plus grand secours et dont il tient actuellement tous les fils »³⁵. Grâce à cette recommandation et à son service de renseignement, Basso est nommé officiellement consul honoraire d'Italie à Genève le 31 janvier 1888³⁶.

Il espère que cette stratégie, qui vise à entrer dans le corps consulaire comme consul de seconde catégorie pour ensuite obtenir un poste et les avantages de consul de première catégorie, se révélera payante. Toute sa vie professionnelle est fondée sur ce postulat. Il se donne corps et âme à son service de renseignement pour être en position de force le jour où il demandera des comptes au gouvernement et réglera avec lui la question d'une éventuelle pension. C'est essentiellement dans cette perspective à long terme que l'on doit considérer ses actions et ses manœuvres tout au long de sa carrière³⁷.

Solidement installé et protégé par Malvano, Basso échappe à toutes les tentatives de congédiement. C'est le cas lorsque le ministre de l'Intérieur Giovanni Nicotera, arrivé aux affaires en février 1891, déprécie son travail et demande au président du Conseil Antonio di Rudinì son départ. Il souligne des dysfonctionnements de la représentation genevoise qui découlent selon lui uniquement du fait qu'elle soit dirigée par un consul honoraire, « lequel, dit-il, soit parce qu'il

est absorbé par d'autres traitements, soit parce qu'il n'est pas stimulé par le désir d'acquérir des titres d'avancement, ou pour d'autres raisons, n'a pas la qualité nécessaire pour rassembler et tenir dans ses mains les rangs du mouvement politique de ce centre très important³⁸ ». L'affaire en reste là, car Basso est la pièce maîtresse du service de *polizia internazionale*. Inébranlable, il est d'ailleurs nommé consul général honoraire d'Italie à Genève en 1896.

Cependant, en novembre 1898, il déclare à Malvano qu'il a plus que jamais besoin d'être protégé par le gouvernement royal³⁹. Cette requête intervient dans un contexte de forte tension politique et sociale faisant suite à l'assassinat à Genève de l'impératrice Élisabeth, dite Sissi, par Luigi Lucheni. Cet attentat provoque, en Suisse et au-delà, des réactions très vives. La Suisse, qui est accusée par les grandes puissances de protéger par son droit d'asile les « infâmes malfaiteurs [anarchistes]⁴⁰ », se trouve dans une position extrêmement délicate⁴¹. Il en découle une politique plus sévère en matière d'expulsion des ressortissants italiens⁴². Cette vague d'expulsions suscite d'importantes réactions dans la « colonie » italienne⁴³. Une vive campagne de protestation est menée par les socialistes et les anarchistes contre cette politique, mais surtout contre Basso. Ils l'accusent de participer activement à la persécution des ouvriers italiens en les dénonçant comme anarchistes aux autorités cantonales et de prospérer sur le dos de la classe ouvrière transalpine.

Depuis le printemps 1897, les socialistes italiens résidant en Suisse mènent une guerre sourde contre les autorités italiennes de l'étranger pour abolir la taxe sur les passeports⁴⁴. Ils envoient

34. ASDMAE, PI, b. 12, de G. Basso à G. Malvano, Genève, 11 juin 1887.

35. *Ibid.*, AP, II, *Ginevra*, de Gambini (consul d'Italie à Genève) à Peiroleri (MAE), Genève, 15 décembre 1887.

36. *Ibid.*, de Peiroleri (MAE) à Gambini (consul d'Italie à Genève), Rome, 26 décembre 1887.

37. *Ibid.*, PI, b. 12, de G. Basso à Malvano, Genève, 11 juin 1887.

38. *Ibid.*, AP, II, *Ginevra*, de Nicotera (ministre de l'Intérieur) à Rudinì (MAE), Rome, 16 octobre 1891.

39. *Ibid.*

40. DDI, série 3, vol. 3, D. n° 44156/234, n. 62, du MAE (Canevaro) aux représentants diplomatiques, Rome, 15 septembre 1898.

41. Beugniet 2016, p. 52-61.

42. De Michelis 1903, p. 47 ; Camisa 1991, p. 340 ; Vuilleumier 1989, p. 23.

43. ASDMAE, PI, b. 43, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Mayor des Planches (ministre d'Italie à Berne), Genève, 10 octobre 1898.

44. Depuis les années 1870 jusqu'à l'adoption de la grande loi de janvier 1901 sur l'émigration, le prix du passeport est vigoureusement dénoncé par les associations ouvrières et socialistes.

par exemple des pétitions à Rome, dont le but est d'obtenir que les ouvriers transalpins qui travaillent dans la Confédération helvétique en soient exemptés⁴⁵. Ces requêtes collectives manifestent une hostilité toute particulière quant au « manque de tact » et aux « critères fiscaux mesquins » de Basso à l'encontre de la classe ouvrière⁴⁶. Ils demandent en conséquence son renvoi, ce dernier n'ayant pas l'examen requis pour assumer un tel poste et ne rendant pas, selon eux, les services que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire⁴⁷. En somme, ils usent du même argument que Giovanni Nicotera quelques années auparavant, à savoir qu'il n'est pas consul de carrière. Basso s'élève avec la plus grande vigueur contre ces accusations et prend conscience que son honorariat ne le protège pas d'un possible licenciement. Dans le cas où il viendrait à l'esprit du gouvernement d'élever la représentation genevoise à la première catégorie avec à sa tête un consul ou un consul général de carrière, « ce serait pour [lui] – écrit-il à Malvano – une ruine morale et matérielle ; matérielle, car n'ayant pas droit à une pension » ; il se retrouverait – affirme-t-il – « dans une situation difficile avec seulement quelques milliers de liras épargnés »⁴⁸. Il expose alors « un scrupule et un projet » à son vieil ami, lui demandant de le faire entrer dans la carrière comme consul général de première catégorie.

Cette critique formulée par les socialistes à l'égard des représentants consulaires est souvent répétée, et absolument justifiée, dans la mesure où le migrant est considéré par l'institution consulaire comme un contribuable. En 1892, le consul d'Italie à Bellinzona dépeint à son ministre de tutelle les nombreux problèmes liés à la délivrance des passeports par les autorités italiennes de l'étranger⁴⁹. Dans ce rapport, il expose l'immense facilité avec laquelle les consuls, et en particulier les consuls de seconde catégorie, concèdent un passeport sans se préoccuper de vérifier l'identité et les antécédents de l'individu. De fait, pour les consuls, et plus par-

ticulièrement les consuls honoraires, le migrant est perçu comme une « mine d'or » potentielle dès lors qu'il a besoin de nombreux actes comme un passeport. Si le consul honoraire n'est pas appointé par la puissance dont il dépend, ce poste peut tout de même s'avérer très lucratif grâce aux prélèvements des droits consulaires. La loi consulaire de janvier 1866, qui comporte en annexe le tarif des actes, en donne une illustration. Les droits s'élèvent par exemple à 1 lire pour un passeport et un permis de séjour, à 2 liras pour une déclaration de *nulla osta*⁵⁰ et à 3 liras pour un certificat de nationalité. Les consuls appliquent le règlement en fonction de leurs propres intérêts alors que la législation prévoit l'égalité de traitement pour tous les sujets du roi. En matière de droits consulaires, les consuls peuvent être tentés de privilégier les affaires dont ils peuvent tirer le plus de revenus, ainsi que cela a pu être souligné pour les successions liquidées par le consulat général d'Italie à Marseille⁵¹. Par conséquent, la délivrance de passeports peut s'avérer être une ressource financière extrêmement lucrative, en particulier en Suisse où les autorités exigent que chaque Italien détienne ce document s'il veut pouvoir résider sur le territoire de la Confédération.

LA LOI DE JANVIER 1901 SUR L'ÉMIGRATION : UN DÉFI POUR LES CONSULS HONORAIRES

Au lendemain de l'adoption de la grande loi italienne de janvier 1901 sur l'émigration, Basso se retrouve dans une « position atroce », car ses rentrées d'argent se tarissent⁵². En effet, cette loi, qui oblige désormais chaque émigrant italien à se munir d'un passeport, lui porte un tort considérable dans la mesure où il doit dorénavant délivrer ce document non plus moyennant une taxe, mais gratuitement. L'article 6 stipule qu'est exempté de taxe sur la délivrance ou le renouvellement des passeports toute personne se rendant ou se trouvant à l'étranger à des fins de travail, ainsi que les personnes en situation de misère. Il précise en

45. ASDMAE, AP, b. 583, G. Basso (consul général d'Italie à Genève) au MAE, Genève, 24 juin 1897.

46. *Ibid.*, 16 novembre 1898.

47. *Ibid.*, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso à G. Malvano, Genève, 6 novembre 1898.

48. *Ibid.*

49. *Ibid.*, PI, b. 31, d'A. Marazzi (consul d'Italie à Bellinzona) au MAE, Bellinzona, 23 janvier 1892.

50. Le *nulla osta*, du latin *nihil obstat*, est un document délivré par une administration pour indiquer qu'aucun obstacle n'empêche une certaine action.

51. Bechini 2020.

52. « Regio decreto del 31 gennaio 1901, circa il rilascio dei passaporti per l'estero ».

outre que, pour un passeport délivré à l'étranger, la constatation des conditions requises pour sa délivrance gratuite sera effectuée directement par le représentant diplomatique ou consulaire compétent.

Depuis la « convention d'établissement consulaire entre la Suisse et l'Italie⁵³ » de juillet 1868, l'immigration italienne en Suisse est en constante progression⁵⁴. À Genève, par exemple, la population italienne passe de 2 350 individus en 1880 à 11 580 en 1902⁵⁵. Aussi, dans son rapport d'octobre 1903 sur *I cantoni francesi della Svizzera e le loro colonie italiane*, Basso explique qu'à côté de cette émigration permanente s'ajoute une émigration temporaire composée essentiellement d'ouvriers italiens non qualifiés, lesquels arrivent au début de la saison à la recherche d'un emploi et alimentent un courant démographique important⁵⁶. Ainsi, sur « 12 000 passeports, 11 500 sont délivrés à des ouvriers », de sorte qu'avec cette nouvelle loi, Basso prévoit « une perte approximative [de] 23 000 francs »⁵⁷. Cette perte enregistrée semble assez considérable si l'on se réfère aux chiffres fournis par la Consulta pour les années 1899-1900, les recettes s'élevant respectivement à 27 000 liras et 26 500 liras. Avec la nouvelle loi, les revenus annuels du consul ne seraient donc plus que de 4000 liras environ⁵⁸. Le manque à gagner est donc loin d'être négligeable. Or, si Basso se lamente du désormais « tout est gratuit », il reconnaît avec lucidité que « lutter continuellement contre les ouvriers... et contre les sections socialistes pour décider si le passeport doit être délivré payant ou gratuit, serait indigne, d'une constante perte de temps et d'une inévitable impopularité⁵⁹ ». Pour lui, être consul général d'Italie à Genève n'est pas une sinécure et nécessite un décorum important, qu'il estime à un peu plus de 15 000 francs.

Si j'avais une fortune personnelle, je n'hésiterais pas à en consacrer une partie au service de mon pays,

conservant ainsi une position à laquelle je suis profondément attaché, mais comment faire pour payer les dépenses quand elles dépassent les recettes et quand tout ma fortune personnelle ne se compose que de 20 000 [francs] (capitale ! [sic]) ou plus, d'économies réalisées sur trente ans⁶⁰.

Ce passage illustre le statut d'un consul honoraire en matière de rémunération qui, à l'inverse d'un consul de carrière qui perçoit un *stipendio locale*, un *assegnamento locale* et une quote-part sur les droits consulaires, ne touche qu'une partie des droits consulaires. La raison en est simple : les consuls *electi* – c'est-à-dire les consuls honoraires – s'adonnent généralement à des activités commerciales. Sauf que G. Basso n'admet « pas que [ses] fonctions consulaires puissent être compatibles avec l'exercice d'une autre profession⁶¹ ». Il y a là un stratagème de sa part qui consiste à imposer à l'administration de le considérer comme consul de première catégorie alors qu'il n'a pas passé le concours. Il estime que ses mérites et ses pratiques l'assimilent à un consul de carrière. Dans le cas où les droits de chancellerie ne permettraient pas de couvrir les frais de fonctionnement administratif, le consul honoraire peut percevoir un traitement ou une indemnité annuelle fixe. En vue d'obtenir cette indemnité, Basso sollicite l'intervention de son vieil ami Malvano. « Le ministère pourrait-il faire quelque chose pour moi » lui demande-t-il. « Peut-être assigner à Genève une allocation locale ou me nommer consul de première catégorie », mais, estimant déchoir s'il devait occuper un rang inférieur, il ajoute « avec lettres patentes de consul général pour ne pas faire mauvaise figure et pour ne pas perdre le poste de vice-doyen du corps consulaire »⁶². À l'appui de sa requête, il fait valoir son expérience « trentenaire » du poste, ses liens tissés dans la haute société genevoise et ses relations plus que cordiales avec les autorités cantonales⁶³. Les cartes de visite montrent les

53. « Regio decreto col quale si dà esecuzione alla Convenzione di stabilimento e consolare tra l'Italia e la Svizzera », p. 652-666.

54. Vuilleumier 1989 ; Camisa 1990.

55. Camisa 1991, p. 333.

56. Basso 1903, p. 41-42.

57. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso à G. Malvano, Genève, 27 février 1901.

58. *Ibid.*, 23 mars 1901.

59. *Ibid.*, 27 février 1901.

60. *Ibid.*

61. *Ibid.*, 20 septembre 1907.

62. *Ibid.*, de G. Basso à Malvano, Genève, 27 février 1901 ; Basso utilise improprement le terme de poste pour évoquer le corps consulaire, dans la mesure où c'est plutôt une fonction honorifique, qui n'apporte que prestige et capital relationnel.

63. *Ibid.*, AP, X, *Svizzera*, de G. Basso à Malvano, Genève, 21 mars 1899.

liens d'amitié qu'il entretient avec des personnalités telles que le sociologue et économiste italien Vilfredo Pareto⁶⁴. Il affirme enfin, et c'est l'argument le plus important de sa correspondance, que « le service de police politique qui dure sans interruption depuis 1875 est, malgré [lui], – et [il] en donne [sa] parole d'honneur – inséparable de [sa] personne⁶⁵ ». Il laisse entendre qu'il est le seul à pouvoir diriger ce service, comme il l'affirmait déjà clairement en février 1894 au président du Conseil Francesco Crispi⁶⁶. Il considère ce service de police comme sa propriété et cherche à le vendre à l'État, à l'échanger contre une retraite de fonctionnaire ou des privilèges. Giuseppe Basso abat là sa carte maîtresse. L'État italien a confié un dispositif central de sa sécurité à quelqu'un qui n'est pas fonctionnaire et qui se trouve aux limites de la fonction publique. Cela est révélateur de la porosité des contours de l'État dans l'Italie du XIX^e siècle.

L'administration centrale refuse sa demande, au motif que la législation en vigueur ne le permet pas. Le ministère reconnaît cependant l'insuffisance de l'indemnité et les difficultés dans lesquelles cette situation plonge le consul honoraire. Dès juillet 1902, l'administration centrale assigne à la représentation de première catégorie une allocation de 12 000 lire. Cependant, si l'on applique la règle en vigueur, selon laquelle un consul de seconde catégorie ne perçoit que les deux tiers de l'allocation, l'indemnité de G. Basso ne s'élève plus qu'à 8 000 lire par an⁶⁷. Il faut aussi soustraire à cette somme les dépenses non remboursables qui oscillent entre 6 500 et 7 000 lire. Ainsi, avec ses 8 000 lire – auxquelles il faut ajouter 1 000 lire de perceptions –, Giuseppe Basso doit louer un local pour la chancellerie, en payer le fonctionnement, rémunérer trois employés et un commis, participer aux collectes, dons et fêtes italiennes, se procurer des journaux, visiter les colonies italiennes de sa circonscription et s'adjoindre les services d'un typographe. En définitive, le salaire net de Basso ne

s'élève, affirme-t-il, qu'à 192 lire par mois. Il est donc inférieur à celui de ses subordonnés. « C'est un supplice de Tantale » s'exclame-t-il. Selon lui, une indemnité de 500 lire par mois lui permettrait de continuer « à représenter [l'Italie] dans une ville importante et dans laquelle les fonctions consulaires sont délicates, considérables et dangereuses »⁶⁸. Il s'étonne que le gouvernement ait limité l'allocation locale de Genève à 12 000 lire alors que les postes de Zurich et Bâle disposent chacun de 20 000 lire. Pour lui, l'attribution de 20 000 lire pour Zurich et de 17 000 pour Bâle et Genève serait plus juste. En 1909, son indemnité est revalorisée, celle-ci passant de 12 000 à 18 000 lire⁶⁹.

L'année 1907 marque un tournant dans la carrière de Giuseppe Basso en raison de deux événements qui touchent sa vie professionnelle et personnelle : le départ de Giacomo Malvano au printemps et la naissance de deux enfants à la suite de son remariage. La perte de son principal protecteur au sein du ministère inaugure une période incertaine. Ce départ est d'autant plus problématique qu'il arrive au moment même où la « réforme Tittoni⁷⁰ » entre en vigueur. Cette dernière a pour objectif de faciliter la mobilité du personnel et de rendre les cursus plus attractifs afin d'alimenter le recrutement. À l'heure où le ministère joue la carte de l'intégration des consuls honoraires dans la carrière, il est légitime que Basso cherche à s'en prévaloir⁷¹. Il sollicite Malvano afin qu'il intercède encore une fois auprès de la Consulta dans le but d'être incorporé dans la carrière⁷².

Pour moi – écrit-il à l'ancien secrétaire général – c'est une douleur au cœur que de ne pas être réellement de carrière et c'est une véritable souffrance lorsque je signe les états comptables « le régent » ! J'ai trente-cinq années de service dans un poste difficile, délicat et important, et donc ce serait une joie inouïe pour moi si le gouvernement royal m'accordait la faveur qu'a obtenue Primo Levi [qui doit son entrée dans la

64. Pareto 1984, p. 209.

65. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso à Malvano, Genève, 23 mars 1901.

66. *Ibid.*, PI, b. 46, de G. Basso (consul d'Italie à Genève) à Crispi (MAE), Genève, 11 février 1894.

67. L'Italie suit la règle des deux tiers du salaire du titulaire jusqu'au décret n° 70 du 1^{er} mars 1903, qui prévoit par son article 33 que le régent d'une représentation consulaire a désormais droit au trois cinquièmes du salaire du titulaire.

68. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso à Malvano, Genève, 25 mai 1903.

69. *Ibid.*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), Genève, 7 mai 1909.

70. Grange 1994, p. 1168 sq.

71. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) au MAE (Tittoni), Genève, 12 juin 1907.

72. *Ibid.*, de G. Basso à Malvano, Genève, 29 août 1907.

carrière à sa qualité de familier de Francesco Crispi⁷³] et que, dit-on, obtiendra Gaetani di Laurenzana (maintenant consul honoraire) et le capitaine Ciccodicola... peut-être la dernière place des consuls généraux ; la nouvelle loi le permet et, si je suis bien renseigné, il y a cinq nouveaux postes⁷⁴.

Ainsi, pour Basso :

Ce serait, [il] ose le dire, une œuvre de justice que de [le] faire entrer dans la carrière maintenant que cela est possible, et ce sans *diminutio capitis*, mais au dernier rang des consuls généraux, [...] ce serait pour [lui] le vrai *finis coronat opus* auquel [il] pense tous les jours depuis de très nombreuses années⁷⁵.

Malvano relaie sa requête, mais le ministère oppose un refus catégorique qu'il précise en cinq points. La Consulta estime tout d'abord que si l'on accorde ce passage extraordinaire de la deuxième à la première catégorie, l'esprit de la loi serait faussé. Elle considère ensuite que « tous les consuls généraux actuels de première classe⁷⁶, à l'exception de Primo Levi, ont servi plus longtemps que Basso pour atteindre ce grade ». En troisième lieu, le ministère note que les six consuls généraux actuels de deuxième classe sont plus âgés que lui, mais aussi, et surtout, il estime que le nommer à la première classe reviendrait à faire croire qu'il vaut mieux ne pas entrer dans la carrière consulaire si l'on veut atteindre les grades suprêmes. Quatrièmement, le ministère précise qu'une nomination comme consul de première catégorie ne lui assurerait en aucun cas le droit à une pension puisque, étant âgé de 59 ans, il devrait atteindre l'« âge de Mathusalem » pour prétendre à un tel droit. Enfin, la Consulta conclut qu'il s'agit essentiellement d'une satisfaction morale qui, accordée à Basso, blesserait sans raison valable l'amour-propre de trop de personnes⁷⁷. L'image d'une loi freinée par la peur d'une invasion de la carrière diplomatique par les consuls et de la carrière consulaire par les consuls *electi*, si mémo-

73. Jesné 2021, p. 237.

74. Les passages soulignés sont d'origine. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso à Malvano, Genève, 29 août 1907.

75. Les passages soulignés sont d'origine. *Ibid.*

76. Les notions de première et deuxième classes se réfèrent à des grades.

77. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, relation à Tittoni (MAE), Rome, 11 octobre 1907.

ramblement capturée au travers de la déclaration du rapporteur de la loi Lanza di Scalea, apparaît donc partiellement vraie⁷⁸.

UNE FIN DE « CARRIÈRE » PLEINE D'AMERTUME

À la veille de la Première Guerre mondiale, Basso, âgé de 65 ans, est de plus en plus perçu comme un consul dépassé, incapable d'assumer ses prérogatives et obligations. Il doit faire face à toutes sortes de critiques : délits d'abus fiscaux (« *eccicismo fiscalismo* ») dans l'exercice de ses fonctions, absentéisme⁷⁹, réprobation morale – avoir contracté un mariage indigne, en 1905, il se remarie avec Hélène Biolay de 36 ans sa cadette – nuisant au prestige et aux intérêts du service. Il fait l'objet de plusieurs procédures au ministère ainsi que d'une interpellation à la Chambre des députés⁸⁰.

Si l'on en croit l'un des rapports d'enquête du ministre d'Italie à Berne, il semblerait que Basso ait constitué depuis longtemps un système de surtaxe sur les passeports et actes notariaux⁸¹. Il y est précisé que si aucune réclamation n'a jamais été envoyée à l'administration centrale, c'est parce qu'il « était auparavant en pleine possession de ses facultés, mais que désormais son âge avancé le rend peu zélé dans les affaires ordinaires, confiées quasi exclusivement à son chancelier⁸² ». Depuis la loi de janvier 1901, ses rentrées fiscales sont au plus bas et, comme à cette époque la corruption est solidement installée dans l'administration consulaire, y compris d'État⁸³, il est fort probable que Basso ait instauré une surtaxation sur les actes, seul moyen d'accroître ses revenus.

78. « Un système n'excluant pas la possibilité des passages mais n'en faisant pas la règle commune et générale », APD, *Chambre*, XXII, séance du 27 septembre 1906, p. 16, cité dans Grange 1994, p. 1168.

79. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, relation à San Giuliano (MAE), Rome, 5 février 1912.

80. Certains membres des communautés italiennes à l'étranger passent en effet par les députés pour attaquer un représentant consulaire avec lequel ils sont en litige (Polsi 2018).

81. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Cucchi (ministre d'Italie à Berne) à San Giuliano (MAE), Berne, 18 septembre 1912.

82. Depuis la première moitié du XIX^e siècle, les consuls s'appuient toujours plus sur leurs chanceliers pour le fonctionnement quotidien de leur consulat (Massé 2016).

83. Rappelons qu'il est doté d'un solide bagage comptable qui lui permet de jouer avec les chiffres. En ce qui concerne la corruption dans l'administration consulaire et d'État : Jesné 2018, p. 404-416 ; Briquet 2006, p. 49-68.

Basso est sauvé *in extremis* par le président du Conseil Giovanni Giolitti, qui prie son ministre des Affaires étrangères de « ne pas éloigner de Genève le consul général Basso qui a rendu et rend des services supérieurs à ceux de tous les autres consuls pour surveillance anarchiste et services de sécurité publique exceptionnellement importants dans cette ville⁸⁴ ». Cette déclaration solennelle du chef du gouvernement ne suffit pas à désarmer ceux qui, à la Consulta, ont fondé la culpabilité de Giuseppe Basso sur les preuves des rapports de la légation. Le 20 novembre 1913, le départ du consul est définitivement acté par décret royal.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont incité l'administration centrale à un tel revirement. Peut-être faut-il en rechercher l'origine, comme le suggère Carlo Camisa, dans la structure organisée par Basso dans les années 1870-1880. Celle-ci semble désormais anachronique et atypique dans le cadre de l'expansion et du renforcement des commissariats de sûreté publique auprès des ambassades et des consulats italiens⁸⁵. Depuis 1907, Rome prépare la succession de Giuseppe Basso et entend modifier le statut particulier dont Genève bénéficie dans la géographie de l'activité de la police italienne en territoire étranger⁸⁶. La présence en France et en Suisse de fonctionnaires de la *Pubblica Sicurezza* chargés de la surveillance des menées subversives rend en effet de plus en plus obsolète le service de police politique qu'il dirige. C'est d'ailleurs ce qu'il constate lui-même lorsqu'il tente d'en manœuvrer certains⁸⁷.

La presse genevoise laisse cependant entendre que le gouvernement italien a l'intention d'élever Basso au rang de ministre plénipotentiaire et de lui conférer une décoration⁸⁸. Mais la Consulta fait appel à un consul honoraire, Luigi Gaetani

Di Laurenzana, pour le remplacer. On se souvient qu'en 1907, alors qu'il tentait d'être admis dans la carrière, Basso avait fait mention de ce dernier et de Primo Levi pour justifier son intégration comme consul de première catégorie. Quelles sont les raisons qui sous-tendent encore la nomination d'un consul de seconde catégorie ? Souhaite-t-on seulement évincer Giuseppe Basso ? Des fonctionnaires chercheraient-ils à récupérer un poste dans une ville confortable et proche de l'Italie ? Fidèle de Crispi, Di Laurenzana a été député pendant quatre législatures jusqu'à sa démission en février 1909. Le 28 août de la même année, il est chargé de régenter le consulat général d'Italie à Corfou. Ses travaux parlementaires laissent penser qu'il possède une certaine expertise en la matière puisqu'il a, entre autres, discuté le budget du ministère des Affaires étrangères. Cependant, de ces années passées à la tête du consulat corfiote, Di Laurenzana n'a pas laissé de bons souvenirs. Il se serait montré totalement inapte à exercer ses fonctions⁸⁹. Quelques mois à peine après son arrivée dans la cité de Calvin, le ministre d'Italie à Berne pointe déjà du doigt de très nombreux dysfonctionnements : registres non tenus et vols de passeports⁹⁰. Il est finalement révoqué le 4 septembre 1915 et envoyé à Bogota comme consul général avec patente de ministre plénipotentiaire. Autrement dit, en quatre législatures, Di Laurenzana a réussi à se constituer un solide réseau d'appuis qui lui permet de se replacer malgré son incompétence⁹¹.

Basso espère toujours se voir conférer les titres évoqués par la presse. Si la Consulta confirme bel et bien sa décoration, ce n'est nullement le cas de son titre de ministre plénipotentiaire. Elle émet en effet un refus qu'elle justifie en exhumant une ancienne loi sarde, la loi n° 1900 du 14 avril 1853, qui stipule que l'on ne peut accorder un titre ou un grade à un consul honoraire, à moins que cela ne soit accordé à titre honorifique en cas de jubilé, c'est-à-dire cinquante ans dans la fonction⁹². En d'autres termes, Basso devrait encore rester neuf ans en poste pour pouvoir en jouir. Désarmé, il cherche par tous

84. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Giolitti (président du Conseil) au MAE (San Giuliano), Cavour, 25 mars 1913.

85. Leur mise en place a lieu entre 1899 et 1901, c'est-à-dire au lendemain de la conférence anti-anarchiste de Rome de 1898.

86. ACS, MI, PS, AGR, *Categorie annuali* (1908), b. 5, de Serra (consul général d'Italie à Lyon) au ministre de l'Intérieur, Lyon, 13 mai 1908 ; Camisa 1991, p. 339.

87. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Cucchi (ministre d'Italie à Berne) à San Giuliano (MAE), Berne, 18 septembre 1912.

88. Dumons – Pollet 2009 ont bien souligné que le fait de décerner des médailles et décorations est une véritable « science de gouvernement ». Elles sont un label de l'émulation, un mode de motivation et de classement des agents des administrations publiques de l'Europe du XIX^e siècle.

89. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, relation à San Giuliano (MAE), Rome, 10 juillet 1914.

90. *Ibid.*, de Paulucci (ministre d'Italie à Berne) à San Giuliano (MAE), Berne, 2 juillet 1914.

91. Briquet 1998, p. 251-276.

92. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Scalea (sous-secrétaire d'État au MAE) à G. Basso, Rome, 10 janvier 1914.

les moyens à obtenir que le ministère contourné ces règlements. « Avec un peu de bonne volonté, écrit-il par exemple à Scalea, le ministère pourrait considérer [sa] participation comme délégué au congrès international de géographie de Genève comme une mission diplomatique⁹³. »

Devant les refus de l'administration centrale, le consul tente de démontrer qu'en raison de la perte brutale de son emploi, il se trouve dans un état de précarité tel qu'il a dû se résoudre à vendre les bijoux de sa femme. La Consulta songe alors à lui octroyer le grade honoraire d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire⁹⁴. Mais, à la suite d'une enquête approfondie sur sa situation financière, le ministre San Giuliano fait volte-face :

Il nous a été rapporté – écrit-il à Malvano qui l'a de nouveau relancé – que Basso ne se trouve pas réellement en situation de précarité économique. Il est d'opinion générale, et même chez ses amis les plus proches, que grâce à la fortune de sa première épouse et aux économies réalisées dans les premières années du service, lorsque les recettes de la chancellerie montaient entre 20 et 30 mille lires, [Basso] a réussi à se constituer un capital de plusieurs centaines de milliers de francs en plus de la villa dans laquelle il habite et qui en vaut certainement une centaine de plus⁹⁵.

Di Laurenzana adopte aussi un langage de plus en plus critique à l'égard de Basso, n'hésitant pas à affirmer haut et fort qu'il a été nommé à Genève afin d'être le réformateur des abus de l'ancien consul⁹⁶. Très vite, une guerre picrocholine éclate, doublée d'une farouche rivalité personnelle, entre les deux consuls et entre leurs clientèles respectives, le tout avivé par des querelles locales, des intrigues politiques et des questions de vie privée. Dans une protestation véhémement qu'il adresse au ministre à Berne, Basso s'offusque de la publi-



Fig. 3. APB, photographie de la villa de la famille Basso, située au Clos-Belmont (Genève), s. l. n. d.

cité faite par son remplaçant à l'égard du service de police politique, des rumeurs d'enrichissement personnel et de la séquestration de son courrier. Il termine par une formule lapidaire mais on ne peut plus claire : « ce qui précède constituera quelques notes dans certains MÉMOIRES qui verront bientôt le jour sous le titre : QUARANTE ANS DE CONSULAT et qui promettent d'être intéressants⁹⁷. »

Basso sous-entend avoir des informations compromettantes qu'il pourrait publier si le gouvernement italien ne pliait pas au sujet de sa pension. En effet, en quarante ans de police internationale, Basso a eu le temps d'accumuler des dossiers compromettants et, s'il ne révèle rien dans l'immédiat, il est cependant facile de savoir de quoi il retourne au détour de sa correspondance, dans laquelle il se prévaut d'avoir déjoué de nombreux complots et attentats comme en 1878 au lendemain de l'attentat contre Humbert I^{er}.

Les faits les plus importants et saillants de cette longue période – écrit-il en substance – furent la découverte de bombes et de dynamites à La Spezia et surtout d'un complot contre la famille royale à Bologne en 1878. Deux bombes devaient être lancées sur le carrosse royal [...]. Prévenue à temps, la *questura* fit 200 arrestations et la famille royale passa à Bologne sans danger. Les bombes furent ensuite « utilisées » plus tard à Florence et à Pise⁹⁸.

93. *Ibid.*, de G. Basso à Scalea (sous-secrétaire d'État du MAE), Rome, 13 janvier 1914.

94. *Ibid.*, de De Martino (secrétaire général du MAE) à Calbucci (ministre d'Italie à Berne), Rome, 19 mai 1914.

95. *Ibid.*, de Calbucci (ministre d'Italie à Berne) à San Giuliano (MAE), Berne, 22 mai 1914 ; *ibid.*, de San Giuliano (MAE) à Malvano (président du Conseil d'État), Rome, 2 juin 1914. Cette maison n'est plus en possession de la famille Basso, mais appartient désormais à l'État espagnol (fig. 3).

96. *Ibid.*, de Paulucci (ministre d'Italie à Berne) au MAE, Berne, 2 janvier 1915.

97. *Ibid.*, de G. Basso à Paulucci (ministre d'Italie à Berne), Genève, 15 juin 1914.

98. *Ibid.*, PI, b. 46, de G. Basso (consul d'Italie à Genève) à Crispi (MAE), Genève, 11 février 1894 ; *ibid.*, AP, II, *Ginevra*, de G. Basso (consul général d'Italie à Genève) à Tittoni (MAE), Genève, 20 septembre 1907.

Il est vrai que le 18 novembre 1878, au lendemain même de l'attentat de Giovanni Passannante contre le roi d'Italie, une bombe explose à Florence dans une manifestation d'appui à la famille royale et de protestation contre « l'orrible misfatto⁹⁹ » de Naples. Deux jours plus tard, une seconde bombe est lancée à Pise contre un cortège monarchiste comprenant de nombreux d'étudiants. Ces deux bombes – qui provoquent morts et blessés – sont immédiatement imputées à l'Internationale anti-autoritaire. La police italienne, soutenue par la presse gouvernementale et conservatrice, dénonce d'emblée un complot de l'Internationale, ce qui entraîne une répression tous azimuts dans les milieux militants. Basso affirme que les attentats de Florence et de Pise ont été perpétrés et orchestrés par les autorités italiennes dans le but de produire une émotion collective à l'encontre de l'Internationale¹⁰⁰. On peut penser que, dans le contexte insurrectionnel qui secoue l'Italie en juin 1914, le gouvernement Giolitti se passerait bien de ce genre de publicité. Au risque de compromettre ses chances, Basso maintient ses revendications qui aboutissent à une fin de non-recevoir. Son ressentiment est exacerbé à l'annonce de la nomination par le gouvernement italien de Gaetani Di Laurenzana au titre de ministre plénipotentiaire¹⁰¹. Il en gardera une grande amertume jusqu'à son décès, à Genève, le jeudi 3 mai 1917.

CONCLUSION

La spécificité du parcours de Giuseppe Basso permet de saisir les enjeux liés à l'entrée dans la carrière consulaire italienne du milieu du XIX^e siècle à la Grande Guerre. Il souligne l'impossibilité d'entrer dans la carrière sans bénéficier de puissants soutiens comme le montrent les cas de Primo Levi et de Gaetani Di Laurenzana. Le processus de professionnalisation et de fonctionnarisation du corps

consulaire rend de plus en plus difficile le contournement des règlements.

Le parcours de Basso démontre également que l'enrichissement des consuls honoraires dans une localité aisée où l'émigration est importante n'était plus possible à partir de la loi de janvier 1901 sur l'émigration. Les historiens de l'émigration ont beaucoup décrié la politique migratoire de l'Italie libérale, mais l'analyse des pratiques consulaires montre que cette loi visait en partie à mettre fin à l'exploitation des migrants par les consuls¹⁰². Le cas de Basso est à ce titre exemplaire. Quoique n'ayant jamais exercé une profession hors de sa fonction, il a réussi à en vivre largement. Peut-on le croire lorsqu'il affirme n'avoir que 20 000 livres de fortune personnelle quand, dans une autre lettre, il évoque la somme de 200 000 francs, ce que corroboreraient les conclusions de San Giuliano¹⁰³ ? Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, il serait intéressant de faire une recherche sur d'autres consuls honoraires comme Gaetani Di Laurenzana, par exemple. Une telle étude permettrait en effet de préciser, pour le cas italien, les rapports entre honorariat et enrichissement personnel. Il y a là tout un secteur de recherche qui reste en partie inexploré et qui mériterait à lui seul une étude exhaustive, difficile à mener il est vrai dans l'état actuel de la documentation.

Pour terminer, citons ces quelques vers écrits au printemps 1882 et destinés à G. Basso. Ils apparaissent au moment même où il doit se défendre auprès du ministère des Affaires étrangères d'inventer des complots contre le roi dans le but d'obtenir des titres de mérite.

Fatevi qualche cosa, pur che sia
Fatevi armar ruffiani o cavalier
Vaca a Ginevra un bel loco di spia
E c'è un posto di baro al Minister¹⁰².

99. Guiccioli 1973, p. 67.

100. Pezzi 1882 ; Galzerano 2004, 2021.

101. ASDMAE, AP, II, *Ginevra*, de Sonnino (MAE) à Macchioro (consul général d'Italie à Genève), Rome, 10 novembre 1915.

102. *Don Chisciotte*, Bologne, 12 avril 1882 cité dans ASDMAE, PI, b. 9, de Gambini (consul général d'Italie à Genève) au MAE, Genève, 18 avril 1882. Attribués à tort au poète italien Giosuè Carducci. Il s'agit en fait d'un poisson d'avril publié le 1^{er} avril 1882 dans la *Cronaca bizantina* par un épigone de Carducci : Edoardo Scarfoglio (Trebbi 1924, p. 219-222).

Bibliographie

Archives

- ACS = Archivio centrale dello Stato.
 ASDMAE = Archivio storico diplomatico del Ministero degli Affari Esteri.
 APB = Archives privées de la famille Basso.
 APD = Atti parlamentari, discussioni.

Sources

- Basso 1903 = G. Basso, *I cantoni francesi della Svizzera e le loro colonie italiane*, dans *Bollettino dell'emigrazione*, 1, 1903, p. 39-50.
 De Michelis 1903 = G. De Michelis, *L'emigrazione italiana nelle Svizzere*, dans *Bollettino dell'emigrazione*, 12, 1903, p. 1-148.
 Gazzeta ufficiale 1909 = *Gazzeta ufficiale del Regno. Parte ufficiale*, 192, 1909.
 Guiccioli 1973 = A. Guiccioli, *Diario di un conservatore*, Milan, 1973.
 Legge consolare 1866 = *Legge consolare promulgata con reale decreto 28 gennaio 1866*, Milan-Florence, 1866.
 Pareto 1984 = V. Pareto, *Lettere a Maffeo Pantaleoni (1890-1923)*, III, Genève-Paris, 1984.
 Pezzi 1882 = F. Pezzi, *Un errore giudiziario, ovvero un pò di luce sul processo della bomba di Via Nazionale*, Florence, 1882.
 RLDRI = *Raccolta ufficiale delle leggi e decreti del Regno d'Italia*, Rome, 1861-1946.
 Trebbi 1924 = O. Trebbi, *Nella vecchia Bologna. Cronache e ricordi*, Bologne, 1924.

Études secondaires

- Aglietti – Grenet – Jesné 2020 = M. Aglietti, M. Grenet, F. Jesné (dir.), *Consoli e consolati italiani dagli Stati preunitari al fascismo (1802-1945)*, Rome, 2020.
 Banti 1986 = A. M. Banti, *Storia della borghesia italiana. L'età liberale*, Rome, 1986.
 Bartolomei et al. 2018 = A. Bartolomei, G. Calafat, M. Grenet, J. Ulbert (dir.), *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XX^e siècle)*, Rome-Madrid, 2018 (Collection de l'École française de Rome, 535).
 Bechini 2020 = T. Bechini, *Recourir aux services consulaires de la monarchie italienne. Une démarche entre expérience nationalisante et stratégie individuelle*. Marseille, 1861-1922, dans Aglietti – Grenet – Jesné 2020, p. 189-208.
 Beugnet 2016 = T. Beugnet, *La conférence anti-anarchistes de Rome (1898) et les débuts d'une coopération internationale contre le terrorisme*, mémoire, université de Nantes, 2016.

- Briquet – Sawicki 1998 = J.-L. Briquet, F. Sawicki (dir.), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, 1998.
 Briquet 1998 = J.-L. Briquet (dir.), *Clientelismi*, Bologne, 1998.
 Briquet 1998 = J.-L. Briquet, *Les infortunes de la vertu. La critique de mœurs parlementaires en Italie (1860-1890)*, dans Briquet – Sawicki 1998, p. 251-276.
 Briquet 2006 = J.-L. Briquet, *Les formulations savantes d'une catégorie politique. Le clientélisme et l'interprétation sociohistorique du « cas italien »*, dans *Genèses*, 62, 2006, p. 49-68.
 Brunello 2009 = P. Brunello, *Storia di anarchici e di spie. Polizia e politica nell'Italia liberale*, Rome, 2009.
 Camisa 1990 = C. Camisa, *L'organizzazione politica dell'emigrazione italiana nel cantone di Ginevra (1890-1914)*, dans *Studi emigrazione*, 97, 1990, p. 2-26.
 Camisa 1991 = C. Camisa, *Genève italienne. La « cité de refuge » de l'Unité à la veille de la Première Guerre mondiale*, dans *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, 1991, p. 327-344.
 Ciacchi – Galzerano 2021 = E. Ciacchi, G. Galzerano, Cesare Batacchi. *Un innocent condannato all'ergastolo*, Casalvelino Scalo, 2021.
 Delumeau – Roche 1990 = J. Delumeau, D. Roche (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, 1990.
 Didat 2010 = M. Didat, *Le consul honoraire : parent pauvre du droit international ?*, dans *Annuaire français de droit international*, 56, 2010, p. 101-138.
 Douki 2006 = C. Douki, *L'État libéral italien face à l'émigration de masse (1860-1914)*, dans N. Green, F. Weil (dir.), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ*, Paris, 2006, p. 95-117.
 Dumons – Pollet 2009 = B. Dumons, G. Pollet (dir.), *La fabrique de l'honneur. Les médailles et les décorations en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, 2009.
 FDN 1987 = *La formazione della diplomazia nazionale (1861-1915). Repertorio bio-bibliografico dei funzionari del Ministero degli Affari Esteri*, Rome, 1987.
 Fryksén – Manke – Ulbert 2016 = G. Fryksén, M. Manke, J. Ulbert, *Bibliographie : l'histoire de la fonction consulaire jusqu'au début de la Première Guerre mondiale*, dans *Cahiers de la Méditerranée*, 93, 2016, p. 79-336.
 Galzerano 2004 = G. Galzerano, Giovanni Passannante. *La vita, l'attentato, il processo, la condanna a morte, la grazia "regale" e gli anni di galera del cuoco lucano che nel 1878 ruppe l'incantesimo monarchico*, Casalvelino Scalo, 2004 [1997].
 Grange 1994 = D. Grange, *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911). Les fondements d'une politique étrangère*, Rome, 1994.
 Halmos 2004 = K. Halmos, *Haggenmacher Henrik és Károly*, dans M. Sebők (dir.), *Sokszínű kapitalizmus [Capitalisme multiforme]*, Budapest, 2004, p. 74-83.

- Jesné 2018 = F. Jesné, *Consuls et affairistes : une relecture de la « pénétration pacifique » italienne dans les Balkans à la veille de la Grande Guerre*, dans Bartolomei et al. 2018, p. 404-416.
- Jesné 2019 = F. Jesné, « *Molti amici molto onore* ». De l'avantage d'être consul d'Albanie sous l'Italie fasciste (1922-1939), dans *Cahiers de la Méditerranée*, 98, 2019, p. 159-177.
- Jesné 2020 = F. Jesné, *La transition unitaire des services consulaires italiens*, dans Aglietti – Grenet – Jesné 2020, p. 30-67.
- Jesné 2021 = F. Jesné, *La face cachée de l'empire. La politique balkanique de l'Italie libérale (1861-1915)*, Rome, 2021.
- Jestin 2016 = M. Jestin, *Itinéraire d'un enfant du XIX^e siècle : Charles Tissot (1828-1884), diplomate et archéologue*, dans *Relations internationales*, 16/2, 2016, p. 25-36.
- Kováts 2013 = A. A. Kováts, *Fern der Heimat doch zu Hause: Die Schweizerkolonie in Ungarn 1867-1990*, Sarrebruck, 2013.
- Lenz 2002 = L. Lenz, *Honoris consulo. Streiflichter aus dem Rostocker Konsularwesen seit Mitte des 19. Jahrhunderts*, dans *Beiträge zur Geschichte der Stadt Rostock*, 25, 2002, p. 148-171.
- Libera 1958 = C. Libera, *Le consul honoraire depuis les origines jusqu'à nos jours*, dans *Revue hellénique de droit international*, 11, 1958, p. 236-263.
- Martellini 2001 = A. Amoreno, *Il commercio dell'emigrazione: intermediari e agenti*, dans P. Bevilacqua, A. De Clementi, E. Franzina (dir.), *Storia dell'emigrazione italiana*, I, Partenze, Rome, 2001, p. 295-299.
- Massé 2016 = A. Massé, « *Une place peu convenable* » : être chancelier d'un consulat de France (premier XIX^e siècle), dans *MEFRIM*, 128/2, 2016, p. 359-369.
- Massé 2019 = A. Massé, « *Servir l'État* », trouver « *des moyens* » ou suivre une « *brillante carrière* » : avantages et désavantages d'être consul pendant le premier XIX^e siècle (1814-1852), dans *Cahiers de la Méditerranée*, 98, 2019, p. 131-146.
- Musarra 1999 = N. Musarra, *Nichilisti a Ginevra. Dalle carte del servizio italiano di polizia internazionale*, dans *Rivista storica dell'anarchismo*, 1, 1999, p. 67-76.
- Musarra 2001 = N. Musarra, *Il moto del Matese nelle carte del servizio di polizia internazionale*, dans L. Parente (dir.), *Movimenti sociali e lotte politiche nell'Italia liberale. Il moto anarchico del Matese*, Milan, 2001, p. 55-74.
- Nicolisi 2007 = P. G. Nicolisi, *Malvano, Giacomo*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, LXVIII, Rome, 2007, en ligne.
- Papadia 2013 = E. Papadia, *Di padre in figlio. La generazione del 1915*, Bologne, 2013.
- Polsi 2021 = A. Polsi, *Una carriera in Oriente. Giuseppe De Martino console generale in Egitto (1864-1889)*, dans Aglietti – Grenet – Jesné 2020, p. 239-265.
- Senarcleans 2001 = J. de Senarcleans, *Dunant, Albert*, dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/006811/2001-02-02>.
- Tosatti 2016 = G. Tosatti, *Giacomo Malvano*, dans G. Tosatti (dir.), *L'ombra del potere. Biografie di capi di gabinetto e degli uffici legislativi*, Rome, 2016, p. 143-148.
- Ulbert – Prijac 2010 = J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX^e siècle / Consulship in the 19th century / Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010.
- Vuilleumier 1989 = M. Vuilleumier, *Immigrés et réfugiés en Suisse. Aperçu historique*, Zurich, 1989.
- Windler 2002 = C. Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, 2002.